



PROGRAMME « FISAC OPERATION RURALE »

Règlement du fonds d'aide aux entreprises pour la mise en valeur, l'aménagement intérieur et la sécurisation des commerces

Préambule

Par délibération du 24 septembre 2007, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Saintois au Vermois a décidé de lancer une opération de dynamisation de l'artisanat et du commerce sur son territoire.

Il a sollicité à cet effet le soutien de l'Etat dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat, le Commerce (FISAC), et de tout autre partenaire financier.

La Communauté de Communes prévoit une aide aux investissements des entreprises commerciales pour leurs travaux de mise en valeur de leur partie intérieure.

La Communauté de Communes du Saintois au Vermois a pour but de conforter et de développer le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services, d'aider les entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement, d'améliorer l'image commerciale et artisanale du territoire et d'en renforcer son attractivité.

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2007 a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides aux investissements.

Article 1 : Détermination des entreprises concernées

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- ◆ les entreprises artisanales et commerciales, ainsi que les prestataires de services, inscrits au registre du commerce et des sociétés ou/et au répertoire des métiers, ou les SCI ou les propriétaires (particuliers) qui réalisent les travaux pour le commerce,
- ◆ à jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- ◆ ayant une surface de vente inférieure ou égale à 300 m² et un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 800 000 € HT.
- ◆ pour des travaux réalisés sur un établissement situé dans une commune membre de la Communauté de Communes du Saintois au Vermois.
- ◆ Les repreneurs d'un commerce même en cas de changement d'activité, sauf si l'activité a été interrompue plus de 2 ans durant.

Sont exclues :

- ◆ Les créateurs d'un nouveau point de vente (aide destinée à conforter l'existant), les professions libérales, les pharmacies, banques, assurances et les activités liées au tourisme (hôtels et restaurants gastronomiques).

Peuvent être éligibles :

- ◆ Les cafés, ainsi que les restaurants de proximité. Pour les hôtels/restaurants, ne sera prise en compte que l'activité de restauration.
- ◆ Pour les entreprises nouvellement créées (moins de 12 mois), le plan de financement et le compte d'exploitation prévisionnel est à joindre au dossier. Les entreprises doivent être économiquement viable pour bénéficier du présent dispositif (décision soumise à l'approbation du comité de pilotage).

Article 2 : nature et montant des dépenses subventionnables

- travaux de modernisation :

Investissements concernant la mise en valeur de la partie intérieure des commerces (sols, murs, plafonds, remise aux normes..., mobilier de présentation de la marchandise, de vente...); ces travaux ne concernent que la surface commerciale.

Ne sont pas subventionnables :

Les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers ;
L'acquisition d'un fonds de commerce et/ou des murs.

- travaux de mise en sécurité :

Protection mécanique et/ou électronique du point de vente
Télésurveillance en boutiques
Vidéosurveillance
Détection anti-intrusion
Dispositifs d'alerte en cas d'incident et/ou pour ouverture de porte sécurisée
Acquisition de portiques de détection et son premier lot de badges (dans le cas d'un premier équipement)
Systèmes de reconnaissance de fausse monnaie et de chèquiers/cartes volés.

- travaux d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap

Le seuil de dépenses subventionnables est fixé à 3 000 € hors taxes ; le plafond est fixé à 25 000 € hors taxes. A titre exceptionnel, le comité de pilotage pourra retenir un seuil de dépenses subventionnables inférieur ou supérieur si la réalisation de l'opération présente un intérêt particulier, par exemple si elle s'inscrit dans la valorisation d'un ensemble de commerces.

Article 3 : Montant de l'aide

Le taux de subvention accordée est de 40 % maximum du montant subventionnable de l'investissement hors taxes, selon la répartition suivante :

- 20 % de l'Etat au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)
- 20 % de la Communauté de Communes du Saintois au Vermois.

Il y a également possibilité d'obtenir une aide du Conseil Régional de Lorraine sur les fonds de l'Appel à Projets (Minimum d'investissement de 3 500 € HT - intervention comprise entre 15 et 35% maximum sans dépasser 15 000 € d'aide). Dans ce cas, la Communauté de Communes du Saintois au Vermois complètera l'intervention de la Région de façon à subventionner à la même hauteur que l'Etat.

Attention : les dépenses éligibles cumulées (tous dossiers confondus) sont plafonnées à 50 000 € HT d'investissements.

Article 4 : Modalités de demande et d'instruction de la subvention

Pour bénéficier d'une aide, le chef d'entreprise adresse un dossier de demande d'aide au Président de la Communauté de Communes du Saintois au Vermois, composé notamment des pièces suivantes :

- ◆ Lettre de demande de subvention de l'entreprise
- ◆ Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou/et au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- ◆ RIB
- ◆ Déclaration du chef d'entreprise attestant sur l'honneur être en règle au niveau fiscal et social (URSSAF, TVA, Impôts)
- ◆ Devis des investissements ou factures certifiées acquittées
- ◆ Plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel pour les entreprises nouvellement créées (moins de 12 mois)

Le demandeur a la possibilité d'effectuer les travaux sans attendre la décision du comité de pilotage, mais cela ne présage en aucun cas de l'attribution de l'aide demandée.

Article 5 : Décision d'attribution de l'aide

Le dossier de demande d'aide est soumis au comité de pilotage composé de représentants des organismes suivants : Etat (Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat), Conseil Régional, Communauté de Communes du Saintois au Vermois, Agence de Développement des territoires du Sud Nancéen, Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe et Moselle, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Meurthe et Moselle.

Sur proposition du comité de pilotage, l'attribution ou le rejet de la subvention est notifié(e) au demandeur par le Président de la Communauté de Communes du Saintois au Vermois dans la limite des fonds disponibles.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement par la communauté de communes sur présentation des factures acquittées, qui doivent être conformes aux devis initiaux présentés au dossier.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, le subventionné perdra ses droits.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée.

Les factures acquittées et certifiées par le prestataire seront transmises au coordinateur du projet. Ce dernier viendra dans l'entreprise, contrôler la réalité de l'investissement.